

**Arrêté n° PCICP2024067-0003**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification des installations de la société  
CAPDEA à AULNAY

—

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012059-0001 du 28 février 2012 autorisant la société CAPDEA à exploiter, à AULNAY des installations de déshydratation de matières végétales et réglementant leur fonctionnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023044-0001 du 10 février 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le porter à connaissance « mise à jour suite aux évolutions réglementaires » transmis le 16 novembre 2023 ;

**VU** le rapport du 2 février 2024 de l'inspection des installations classées sur ces modifications et établi à la suite de la visite d'inspection du 11 décembre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 7 février 2024 ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 5 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution des installations de la société CAPDEA à AULNAY ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de stockage de charbon de bois, de paille et de biomasse ainsi que les installations de stockage de granulés sont susceptibles d'être une source de risque d'incendie par la matière combustible qu'ils représentent ;

**CONSIDÉRANT** que la manipulation de la paille, sa trituration et sa transformation en pellet est de nature à créer différentes sources de poussière ;

**CONSIDÉRANT** que l'accumulation de fibre et poussière végétale sur les toitures et le sol est de nature à générer une situation propice au risque incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'exploitant de proposer un ensemble de solution permettant de réduire le risque incendie sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que le remplacement du charbon par la biomasse comme choix du combustible et l'utilisation du bol à paille comme présenté dans le porter à connaissance précité ne seront pas de nature à générer de nouveaux dangers significatifs et inacceptables pour l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance sus-visé sont non-substantielles mais qu'il convient de les encadrer par des prescriptions techniques sous forme d'arrêté préfectoral complémentaire pris au titre des articles R. 181-45 et R. 181-46 susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société CAPDEA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 10, rue du Mont à ASSENCIÈRES (10220), est autorisée à poursuivre l'exploitation, de ses installations de déshydratation, sur le site d'AULNAY (10240), dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012059-0001 du 28 février 2012 modifié par les articles 2 et suivants du présent arrêté.

## ARTICLE 2 – MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le contenu de l'article « 1.2 Nature des Installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012059-0001 du 28 février 2012 complété par l'article 2 de l'arrêté n° PCICP2023044-0001 du 10 février 2023, est remplacé par le contenu suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t/j de produits finis.	Capacité : 450 t/jour	A
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, Silo plat : le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> .	1 silo plat de 15 000 m <sup>3</sup> 5 boisseaux de 70 m <sup>3</sup> <b>Volume total = 15 350 m<sup>3</sup></b>	E
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW.	2 180 kW	E
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW.	Puissance thermique totale = 27,2 MW	E
4801-1	Houille, coke, lignite, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	Tonnage max : 300 t	D
1532-2-b	Stockage de bois / matériaux combustibles analogues b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur / égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume maximal : 2 400 m <sup>3</sup>	D
1434-1-b	Distribution de liquides inflammables.	Débit max : 6,4 m <sup>3</sup> /h	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	1 citerne enterrée de fioul (30 m <sup>3</sup> ) et 1 citerne enterrée de gasoil (30 m <sup>3</sup> ) Quantité Totale : 58 t	DC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur.	Surface max : 1 500 m <sup>2</sup>	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Stockage de paille).	Volume max : 990 m <sup>3</sup>	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec Contrôle périodique, NC : Non-classé

## ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Le contenu de l'article 1.2.2 – « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012059-0001 du 28 février 2012 est remplacé par le contenu suivant :

« Les installations autorisées se décomposent de la manière suivante :

- un bâtiment de 936 m<sup>2</sup> dit « usine de déshydratation » abritant les deux sécheurs, les deux broyeurs et l'installation de granulation ; sont accolés à ce bâtiment :
  - au nord, les locaux administratifs et sociaux, le pont-bascule,
  - au sud, l'unité de traitement des poussières ;
- un bâtiment de 1 428 m<sup>2</sup> dit « magasin de stockage » abritant les cases de stockage à fond plat des granulés ;
- un bâtiment de 1 582 m<sup>2</sup> dit « ateliers » abritant les installations d'entretien et de réparation ;
- entre le bâtiment « usine de déshydratation » et le bâtiment « ateliers », on trouve la station-service de distribution de gasoil et de fioul ;
- à proximité de l'accès Est du site, un stockage tampon de biomasse de 400 m<sup>3</sup> max délimité par des blocs STOMO (ou équivalent) ;
- à proximité du bâtiment de stockage de granulé et séparé par un mur REI 240, un stockage de biomasse de 2 000 m<sup>3</sup> max ;
- à proximité de l'usine de déshydratation, mais séparée par un mur coupe feu, un bol à paille et une aire d'entreposage de paille d'une capacité de 990 m<sup>3</sup>. »

#### **ARTICLE 4 – RÈGLES D'IMPLANTATION**

– Le stockage de paille destiné à produire des granules a une surface au sol ne devant pas excéder 16x10 m. Il se trouve séparé du bol à paille et du bâtiment principal par une paroi en blocs béton de degré coupe-feu REI 240 de 60 cm d'épaisseur en forme de L dont les dimensions respectent les dispositions suivantes :

- longueur : 18 m
- largeur : 15 m
- hauteur : 4,2 m

Cette paroi, située à 8,40 m du bâtiment principal, sera prolongée sur sa partie haute par un bardage métallique et par un auvent en tôle métallique permettant de maintenir le stockage à l'abri du vent et des précipitations.

– Le stockage de biomasse de 2 000 m<sup>3</sup> situé au sud du site dont l'emprise au sol est de 33,3 m x 14,4 m est ceinturé sur trois cotés par une paroi en blocs béton de degré coupe-feu REI 240 de 60 cm d'épaisseur et de 4,8 m de haut.

#### **ARTICLE 5 – ÉTUDE POUSSIÈRE**

Afin de s'assurer du respect des prescriptions issues de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2012, l'exploitant recense les principales sources de poussière liées à son activité industrielle, les hiérarchise et organise un plan d'action pour y remédier.

Les actions retenues devront être réalisées, au plus tard, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit une synthèse des actions engagées. Cette analyse démontre la pertinence et la suffisance des mesures engagées. Trois mois après la mise en œuvre, l'exploitant estime l'efficacité des actions engagées. Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des actions correctives sont immédiatement mises en œuvre. L'ensemble des études et des justifications associées est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

#### **ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société CAPDEA.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AULNAY pour y être consultée par toute personne intéressée.

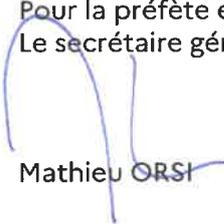
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire d'AULNAY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

## ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire d'AULNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

Troyes, le **07 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu ORSI

### Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.